

**CONVENTION FINANCIÈRE
RELATIVE À LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2018
POUR LA MAISON DU THÉÂTRE ET DE LA DANSE**

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du conseil départemental n° __-__ du __ / __ / ____, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 Bobigny Cedex.

Ci-après dénommé le Département,

ET :

La Commune d'Épinay-sur-Seine, domiciliée à l'Hôtel de ville, 1-3 rue Quétigny, 93 800 Épinay-sur-Seine,, représentée par son Maire, Monsieur Hervé Chevreau, agissant en vertu du Conseil municipal du

Ci-après dénommée «la Commune »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le Département et la Commune ont signé une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens relative à la Maison du Théâtre et de la Danse le 29 octobre 2015. Cette convention est désormais caduque.

La présente convention a pour objet de fixer le montant de l'engagement financier du Département et les modalités de son versement au titre de l'année 2018 afin de laisser à la Commune le temps nécessaire à l'élaboration d'un nouveau projet pour la Maison du Théâtre et de la Danse.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention de fonctionnement attribuée en 2018 à la Commune ainsi que ses modalités de versement.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de la Maison du Théâtre et de la Danse mentionnées dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens précitée et à condition que la Commune respecte toutes les clauses de la présente convention financière, le Département de la Seine-Saint-Denis s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement général lié exclusivement au projet artistique et culturel de la Maison du Théâtre et de la Danse ?

Pour l'année 2018, son montant est fixé à 30 000 € au titre du fonctionnement.

La contribution financière du Département n'est possible que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par la Commune des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

ARTICLE 3 : DEMANDE DE SUBVENTION

La demande de subvention annuelle de fonctionnement doit être adressée par la Commune au Département avant le 31 décembre de l'année précédant l'exercice pour lequel la subvention est demandée. Cette demande devra obligatoirement être accompagnée :

- du bilan d'activité et du budget réalisé de l'année écoulée, même provisoires de la Maison du Théâtre et de la Danse;
- d'un projet d'activité pour l'année à venir présentant un programme détaillé des actions connues de la Maison du Théâtre et de la Danse ;
- un budget prévisionnel détaillé pour l'année à venir de la Maison du Théâtre et de la Danse

Les budgets intégreront les valorisations (apports gratuits et bénévolats) et seront présentés sous deux formes : comptable et analytique. L'indication du nombre d'équivalent temps plein (ETP) dédiés à l'activité de la Maison du Théâtre et de la Danse est à faire figurer dans les projets et rapports d'activité.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE COMPTABILITÉ

La Commune s'engage s'engage :

- À fournir au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, des documents comptables se rapportant à l'activité de la Maison du Théâtre et de la Danse (extraits de compte administratif

ou financier et de gestion, budget, bilan comptable) ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée.

- A fournir, pour les subventions affectées, le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte-rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le Département encourage la Commune à adopter une **présentation analytique** de ses documents comptables afin d'avoir une vision de la structuration par grands secteurs d'activité et de permettre une comparaison entre prévision (budget prévisionnel) et réalisation.

ARTICLE 5 : AUTRES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

- La Commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.
- La Commune s'engage à faire figurer de manière lisible le nom du Département sur tous les supports, papiers et numériques, de communication produits dans le cadre de la présente convention. Ces supports mentionneront le soutien du Département avec la présence du logo départemental téléchargeable sur www.seine-saint-denis.fr et de la phrase suivante : « La Maison du Théâtre et de la Danse est soutenue par le Département de la Seine-Saint-Denis ».
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Commune, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par la Commune.

La Commune s'engage également à restituer au Département, dans un délai d'un mois suivant la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de la Maison du Théâtre et de la Danse était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à la Commune.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Le Département contrôle annuellement et à l'issue de la convention que sa contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part excédentaire de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 3 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La Commune s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 8 : ASSURANCE – RESPONSABILITÉ

La Commune exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. La Commune devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 9 : DETTES - IMPÔTS ET TAXES

La Commune fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. Il en est de même pour tout autre dette ou engagement, pouvant avoir des conséquences financières, que la Commune aurait contracté dans le cadre de l'activité de la Maison du Théâtre et de la Danse.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département après délibération de la commission permanente du conseil départemental et par la Commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention financière est conclue pour une durée d'un an.

Elle prendra effet au jour de sa notification à la Commune par le Département, après signature des deux parties et transmission au représentant de l'État dans le Département de la délibération l'accompagnant.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

- 1- Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.
- 2- En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dans ce cas, le Département pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à la Commune.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny,
le

en 4 exemplaires

Pour le Département,
le président du conseil départemental,
et par délégation,
le directeur général des services,

Pour la commune d'Épinay-sur-Seine,
le maire,

Olivier Veber

Hervé Chevreau